

Service des Etablissements Classés

N° 9350

C = 183

Le présent accusé de réception
annule et remplace celui délivré
le 28 juin 1968 sous le n° 7265.

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX,
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi modifiée du 19 décembre 1917)

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne

accuse réception à la Société des Etablissements GRANDJEAN (réparation
de machines agricoles)
demeurant zone industrielle de LA FERTE-sous-JOUARRE

de sa déclaration en date du 22 décembre 1973concernant ~~l'installation~~ la poursuite, à l'adresse indiquée ci-dessus, des

activités suivantes :

- atelier de tôlerie n'utilisant aucun outil mécanique à percussion et ayant moins de huit ouvriers travaillant au marteau
- garage de véhicules automobiles de toutes catégories construit en matériaux résistant au feu, d'une superficie de 600 m² et situé à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou hospitalier
- application par pulvérisation et séchage (cabine) de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres)

(SUITE au VERSO)

Cet établissement est rangé dans la 3^o classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° de la nomenclature desdits établissements. 119-2°/206-1°b/405 B 1°b/406-1°a/211 B II b/33 bis

Par application de la loi modifiée du 19 décembre 1917,

la Société des Etablissements GRANDJEAN

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les établissements de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception est délivré uniquement dans le cadre de la législation des établissements classés, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation des lotissements, etc...).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

Destinataires :

- la Société des Etablissements GRANDJEAN
- le Sous-Préfet de Meaux
- le Maire de La Ferté-sous-Jouarre
- l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
(Subdivision de Meaux)
- l'Inspecteur départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- le Directeur départemental de l'Equipement

MELUN, le -7 MARS 1974

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

E. PATRILLE

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.

